

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 24

21 février 2001

Sommaire

**Règlement grand-ducal du 5 février 2001 concernant l'uniforme des agents de l'administration
des douanes et accises. page 757**

Règlement grand-ducal du 5 février 2001 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes et accises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 4, 11, alinéa 2, 12, alinéa 2, 14 et 38 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu le règlement ministériel modifié du 27 août 1976 concernant l'uniforme des agents de la douane et portant publication de l'arrêté royal belge du 8 avril 1976, modifié, relatif à l'uniforme des agents de la douane;

Vu l'avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane;

Vu l'article 2, 3 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}.

1. Tous les agents de l'administration des douanes et accises sont tenus de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les objets d'uniforme et accessoires repris au paragraphe 1^{er} de chacun des articles 5 et 6 de l'arrêté royal belge modifié du 8 avril 1976.

2. Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le directeur des douanes et accises est compétent pour déterminer les vêtements et objets d'uniforme autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} du présent article qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal belge précité les agents des douanes et accises sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour déterminer le modèle et la couleur des vêtements et objets qu'il désigne.

Avec les objets d'uniforme visés au paragraphe 1^{er} du présent article, les effets vestimentaires et accessoires ainsi déterminés constituent la tenue de service du personnel de la douane.

Art. 2. Le Ministre des Finances fixe le montant, les conditions d'allocation et de liquidation de l'indemnité pour le port de l'uniforme.

La création et le fonctionnement d'une masse d'habillement de la douane sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 3. A l'occasion de cérémonies auxquelles les agents assistent la tenue comprend:

1. pour les agents masculins: le veston, le pantalon, le képi, éventuellement le manteau, une chemise blanche, une cravate noire à nouer avec emblème, des souliers noirs, des chaussettes noires et des gants blancs. Une ceinture bleue en tissu avec boucle en métal doré pour les agents des grades de commis à directeur et en métal argenté pour tous les autres agents. Selon les circonstances le manteau peut être remplacé par l'imperméable.
2. pour les agents féminins: le veston, le pantalon, le chemisier, les chaussettes noires, les chaussures noires, la cravate noire à nouer avec emblème, les gants blancs, le chapeau, et éventuellement le manteau. Pour la ceinture: comme indiqué au paragraphe 1^{er} ci-dessus. Selon les circonstances, le manteau peut être remplacé par l'imperméable.
3. les agents qui ont cessé définitivement leurs fonctions et auxquels le titre honorifique de leur dernier grade a été conféré par l'autorité investie du pouvoir de nomination sont autorisés à porter l'uniforme de ce grade à l'occasion de cérémonies ou manifestations patriotiques et publiques.

Art. 4.

1. Les marques distinctives des grades portées par les agents de la douane sur l'uniforme sont établies comme suit:

A. Directeur

épaulette garnie d'une tresse en or et argent

B. Carrière du rédacteur:

Directeur adjoint

- deux barrettes larges et trois barrettes étroites

Inspecteur de direction 1^{er} en rang et inspecteur principal 1^{er} en rang

- deux barrettes larges et deux barrettes étroites

Inspecteur principal et receveur A pour les fonctions d'inspecteur principal

- deux barrettes larges et une barrette étroite

Inspecteur et receveur A

- une barrette large et trois barrettes étroites

Contrôleur en chef et receveur B

- une barrette large et deux barrettes étroites

Contrôleur adjoint, vérificateur expert comptable, receveur C et vérificateur

- une barrette large et une barrette étroite

Rédacteur principal

- trois barrettes étroites

Rédacteur
- deux barrettes étroites

Rédacteur stagiaire
- une barrette étroite

Les barrettes sont dorées. Les barrettes étroites ont une largeur de 5 mm et les barrettes larges une largeur de 12 mm.

C. Filières du commis des douanes et accises et du lieutenant des douanes et accises:

Receveur D, receveur adjoint, vérificateur adjoint, commis-chef
et lieutenant titulaire du grade D 7
- une barrette et trois étoiles

Commis principal
- trois étoiles

Commis
- deux étoiles

Lieutenant
- une barrette et deux étoiles

Les barrettes et les étoiles sont dorées. La barrette a une largeur de 8 mm et l'étoile a un diamètre de 15 mm.

D. Filière du préposé des douanes et accises:

Brigadier-chef, chef de poste et brigadier-chef
- une barrette et trois étoiles

Brigadier principal
- trois étoiles

Brigadier
- deux étoiles

Préposé
- une étoile

Préposé stagiaire
- sans insignes

Les étoiles et les barrettes sont argentées. Les étoiles ont un diamètre de 15 mm et la barrette a une largeur de 8 mm.

2. Les barrettes et les étoiles sont apposées sur les épaulettes du veston.
Les barrettes sont placées sur les épaulettes dans le sens de la largeur et les contournent à partir du dessous. Elles sont espacées de 3 mm. La première est cousue à 8 mm de la voûture d'épaule.
3. Lorsque le service est exécuté sans veston, les insignes sont portés sur des épaulettes amovibles de couleur bleue à appliquer sur les épaulettes des chemises et des chemisiers.
Pour le manteau et l'imperméable, les insignes sont apposés sur des épaulettes amovibles de même couleur que le tissu.
4. Sur le veston et sur les chemises et les chemisiers d'été, le badge amovible de l'uniforme du personnel de la douane consiste en un écusson métallique doré ou argenté sur fond bleu et portant en relief le texte «Luxembourg» au dessus et «Douanes et Accises» en-dessous du lion héraldique. Il est porté sur la poche de poitrine droite.
5. La grenade d'une hauteur de 30 mm apposée sur les écussons bleus du col et le monogramme apposé sur les épaulettes sont dorés pour les agents de la carrière du rédacteur et des filières du commis et du lieutenant et argentés pour tous les autres agents.
6. Les marques distinctives des grades sur le képi sont établies comme suit:
La fausse jugulaire est dorée pour le Directeur, les agents de la carrière du rédacteur ainsi que les filières du commis et du lieutenant et argentée pour les autres agents.
Le képi est garni d'un écusson en broderie dorée ou argentée, comme pour la fausse jugulaire, représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne.

A. Directeur.

Écusson en broderie dorée représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne et fausse jugulaire en or retenue par deux petits boutons en métal doré;
un double contour discontinu de feuilles de chêne brodées en fil d'or à la hauteur de l'écusson
soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir cinq contournantes et trois montantes et nœud hongrois encerclé

B. Carrière du rédacteur

1. Directeur-adjoint; Inspecteur de direction 1^{er} en rang et Inspecteur principal 1^{er} en rang
 Ecusson en broderie dorée représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne et fausse jugulaire en or retenue par deux petits boutons en métal doré;
 un contour discontinu de feuilles de chêne brodées en fil d'or à la hauteur de l'écusson
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir quatre contournantes et trois montantes et nœud hongrois encerclé
2. Inspecteur principal; Receveur A pour les fonctions d'inspecteur principal
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir quatre contournantes et deux montantes pour le surplus comme sub B.1
3. Inspecteur; Receveur A
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir trois contournantes et deux montantes pour le surplus comme sub B.1
4. Contrôleur en chef; Receveur B; Contrôleur-adjoint, Vérificateur expert comptable; Receveur C et Vérificateur
 Ecusson en broderie dorée représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne et fausse jugulaire en or retenue par deux petits boutons en métal doré ;
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir trois contournantes et deux montantes et nœud hongrois encerclé
5. Rédacteur principal; Rédacteur
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir deux contournantes et une montante pour le surplus comme sub B.4
6. Rédacteur stagiaire
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir une contournante et une montante pour le surplus comme sub B.4

C. Filières du commis des douanes et accises et du lieutenant des douanes et accises:

1. Receveur D; Receveur-adjoint; Vérificateur-adjoint; Commis-chef et Lieutenant
 Ecusson en broderie dorée représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne et fausse jugulaire en or retenue par deux boutons en métal doré;
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir deux contournantes et une montante et nœud hongrois encerclé
2. Commis principal; Commis
 soutaches en or de deux millimètres de largeur à savoir une contournante et une montante pour le surplus comme sub C.1

D. Filière du préposé des douanes et accises:

1. Brigadier-Chef
 Ecusson en broderie argentée représentant les armoiries du Grand-Duché entourées de branches de chêne et fausse jugulaire en argent retenue par deux boutons en métal argenté;
 soutaches en argent de deux millimètres de largeur à savoir deux contournantes et une montante et nœud hongrois encerclé
2. Brigadier principal; Brigadier; Brigadier titulaire; Préposé et Préposé-stagiaire
 soutaches en argent de deux millimètres de largeur à savoir une contournante et une montante pour le surplus comme sub D.1

Art. 5. Sur avis du Conseil de la masse d'habillement de la douane, le directeur des douanes et accises est compétent pour déterminer, au besoin, le modèle et la couleur d'insignes d'uniforme autres que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, relatifs notamment à l'exercice de certaines fonctions caractéristiques ou concernant certaines qualifications particulières.

Art. 6. En service, les agents désignés par le Ministre des Finances portent l'armement et les accessoires de l'armement réglementaires.

Art. 7. Sont abrogés:

Le règlement grand-ducal du 4 janvier 1989 concernant l'uniforme des agents de l'administration des douanes modifié.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 5 février 2001.
Henri